



## DELIBERATION N° 2017-068

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2017 portant avis sur le projet de décret relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE - COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L.224-9 du code de la consommation prévoit que « *le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation. Les modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation sont précisées par un décret pris après avis du Conseil national de la consommation et de la Commission de régulation de l'énergie.* »

Par courrier reçu le 24 janvier 2017, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis d'un projet de décret relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs.

Ce projet de décret vise également à transposer certaines dispositions des articles 9, 10 et 11 et de l'annexe VII de la directive n°2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Le présent avis comporte une présentation du contenu du projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

### 2. CONTENU DU PROJET

Le projet de décret a pour objet de compléter le Chapitre IV du Titre II du Livre II de la partie réglementaire du code de la consommation, par l'introduction d'une section 11 portant sur l'« *Accès aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel* ». Il concerne les consommateurs d'électricité ou de gaz naturel ainsi que les clients professionnels et non-professionnels d'électricité dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kilovoltampères, ou ceux de gaz naturel dont la consommation est inférieure à 30 000 kilowattheures par an.

#### 2.1 L'accès aux données pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué

Le projet de décret prévoit pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué la création d'un espace sécurisé sur le site Internet de leur fournisseur.

Cet espace sécurisé doit leur permettre d'accéder aux données suivantes :

- les index mensuels, en précisant s'ils sont télé-relevés ou estimés,
- la consommation mensuelle et annuelle, le cas échéant par période tarifaire, en kilowattheures pour l'électricité, en m<sup>3</sup> et en kilowattheures avec le coefficient de conversion appliqué pour le gaz naturel ;

- les factures émises ;
- une évaluation du coût de l'énergie consommée qui n'a pas été encore facturée, incluant l'abonnement, les taxes et les contributions, assortie de la mention que cette évaluation est fournie au consommateur à titre informatif, concerne une consommation d'énergie non encore facturée, et ne constitue pas une demande de paiement.

Les index, les consommations mensuelles et annuelles ainsi que les factures émises doivent concerner au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure.

Le consommateur doit trouver également, le cas échéant, sur son espace sécurisé :

- les index quotidiens télé-relevés, la consommation quotidienne mesurée s'agissant de l'électricité en kilowattheures et, s'agissant du gaz naturel, à la fois en m<sup>3</sup> et en kilowattheures avec mention du coefficient de conversion appliqué, la puissance électrique maximale soutirée quotidiennement en kilovoltampères et la courbe de charge d'électricité, si sa collecte a été demandée par le consommateur, sur les 24 derniers mois (ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure) ;
- les alertes et les éléments de comparaison du site Internet du gestionnaire de réseaux de distribution prévus aux articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie ;
- la liste des tiers autorisés par le consommateur à recevoir des données de consommation.

L'espace sécurisé doit comporter des fonctionnalités permettant au consommateur de récupérer sous forme électronique tout ou partie des données, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Il doit également permettre de demander la suppression des index et consommation quotidiens enregistrés, le cas échéant, par le fournisseur.

## **2.2 Les fonctionnalités de l'espace sécurisé**

L'espace sécurisé doit comporter également des fonctionnalités permettant au consommateur de demander au fournisseur qu'il transmette au gestionnaire de réseau de distribution ses demandes :

- d'interrompre l'enregistrement de la courbe de charge d'électricité par le compteur ;
- de supprimer les données de courbe de charge enregistrées dans le compteur ;
- de collecter ou de cesser de collecter la courbe de charge et de supprimer les données de courbe de charge collectées ;
- de modifier, le cas échéant, le mode de fonctionnement de la sortie locale du compteur ;
- de transmettre ou cesser de transmettre au fournisseur les données quotidiennes (index, consommation, puissance maximale soutirée) et la courbe de charge ;
- d'activer, de désactiver, de paramétrer les alertes prévues aux articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie et de les transmettre ou de cesser de les transmettre au fournisseur ;
- de transmettre ou de cesser de transmettre au fournisseur les éléments de comparaison prévus aux articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie ;
- de faire figurer sur l'espace sécurisé la liste des tiers autorisés par le consommateur à recevoir des données de consommation ;
- de cesser de communiquer à un tiers des données de consommation.

Le projet de décret prévoit que l'espace sécurisé comporte :

- une information sur les caractéristiques et l'utilité des données mises à disposition ;
- une information sur les fonctionnalités de l'espace sécurisé ;
- un lien direct vers le site Internet du gestionnaire de réseaux de distribution et vers le site Internet énergie-info du Médiateur national de l'énergie.

Le fournisseur doit informer le consommateur lors de la souscription du contrat, puis au moins une fois par an, de sa possibilité d'accéder à ses données de consommation dans l'espace sécurisé du fournisseur ainsi que sur l'espace sécurisé du site du gestionnaire de réseaux de distribution.

### **2.3 L'envoi des données au consommateur**

Le projet de décret contient des dispositions transposant des articles de la directive du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Le fournisseur devra transmettre deux fois par an au consommateur, sur un support durable, l'évaluation du coût de l'énergie consommée qui n'a pas été encore facturée. Cette transmission est effectuée au moins une fois par trimestre à la demande du consommateur ou s'il a opté pour une facture électronique. Elle est considérée comme remplie si le fournisseur adresse à la même fréquence une facture. Cette transmission ne s'applique pas aux consommateurs de gaz naturel dont la consommation annuelle de référence est inférieure à 1 000 kilowattheures par an.

Le fournisseur doit préciser si cette évaluation est fondée sur la consommation réelle, estimée ou sur les index auto-relevés transmis par le consommateur.

Les consommateurs disposant de l'évaluation sur l'espace sécurisé peuvent renoncer à la transmission de cette évaluation. En revanche, ils peuvent demander, une fois par an, l'envoi par courrier postal des index mensuels et de la consommation mensuelle et annuelle.

### **2.4 L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

Le projet de décret prévoit que ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour tous les fournisseurs, à l'exception, s'agissant des fournisseurs de plus de 100 000 clients, de la mise à disposition sur un espace sécurisé, de la consommation mensuelle et annuelle, des factures émises et de l'évaluation de la consommation non encore facturée, dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## **3. ANALYSE DE LA CRE**

Les dispositions visant à préciser par décret les modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation ont été introduites dans le code de la consommation par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et avaient pour objectif de clarifier le cadre juridique applicable à l'accès aux données, en particulier avec des compteurs évolués.

La CRE regrette que ce projet de décret intervienne après un délai aussi long alors qu'il aurait permis de préciser les rôles des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux de distribution dans l'accès des consommateurs aux données de consommation.

A cet égard, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, confiant aux gestionnaires de réseaux de distribution la mission de mettre à disposition des consommateurs des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation et des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, aboutissent à une redondance avec les services pouvant être proposés par les fournisseurs et participent à la confusion quant aux rôles de chaque acteur.

En outre, la CRE considère que le rôle de la concurrence est notamment d'amener les fournisseurs à proposer des services innovants leur permettant de se différencier les uns des autres. A ce titre, les obligations imposées aux fournisseurs ne doivent pas conduire à réduire tout espace concurrentiel et à aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le droit des consommateurs à disposer des données de consommation.

Enfin, la rédaction du projet de décret comporte des renvois d'un article du décret à un autre qui nuisent à la clarté de l'ensemble des dispositions.

### **3.1 Sur la mise à disposition des données de consommation**

Les compteurs évolués permettront de disposer de données de consommation plus fréquentes et plus précises. L'accès à ces données est essentiel pour permettre au consommateur de suivre sa consommation afin de mieux la maîtriser et de choisir le contrat de fourniture le plus adapté à ses besoins.

Dans cet objectif, la CRE avait recommandé, dans ses délibérations de juillet 2011 relatives aux projets de compteurs évolués d'Enedis<sup>1</sup> et de GRDF<sup>2</sup>, que les gestionnaires de réseau de distribution mettent à disposition des consommateurs, sur un site Internet, les données quotidiennes de consommation et, le cas échéant, la courbe de charge en électricité, et que les fournisseurs transmettent mensuellement les données de consommation en kilowattheures et en euros.

<sup>1</sup> Délibération du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) relative au dispositif de comptage évolué Linky

<sup>2</sup> Délibération du 21 juillet 2011 portant proposition d'approbation du lancement de la phase de construction du système de comptage évolué de GrDF

La CRE considère que les dispositions du projet de décret consistant à mettre à disposition des données sur un espace sécurisé du site Internet du fournisseur, complétée par un envoi postal une fois par an à la demande du consommateur, sont satisfaisantes et de nature à répondre aux enjeux de l'accès à ces données. L'obligation faite aux fournisseurs de rappeler sur l'espace sécurisé les caractéristiques et l'utilité des données mises à disposition participera à la sensibilisation des consommateurs au suivi de leur consommation.

### **3.2 Sur les fonctionnalités de l'espace sécurisé du site Internet du fournisseur**

Les dispositions concernant les fonctionnalités de l'espace sécurisé du site Internet du fournisseur paraissent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès aux données et pourraient conduire à des coûts supplémentaires et à des risques de nature concurrentielle.

#### **3.2.1 Souscription aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution**

Les évolutions des systèmes d'information des gestionnaires de réseaux de distribution ont pour objectif de permettre aux fournisseurs de demander, de manière automatisée ou non, la souscription des prestations avec des compteurs évolués dont celles relatives à l'accès aux données. Ces évolutions ont, pour une partie d'entre elles, déjà été mises en œuvre ou le seront prochainement. Chaque fournisseur peut, ou pourra, choisir le canal de demande de prestation qui lui paraît le plus approprié et proposer à ses clients des modalités leur permettant de faire leurs demandes de prestations d'accès aux données.

Dans le cadre du contrat unique, ces demandes doivent être effectuées auprès du fournisseur qui aura la responsabilité d'organiser les modalités de leur recueil. Dès lors, les dispositions du projet de décret ayant vocation à imposer des fonctionnalités permettant de demander ces prestations sur l'espace sécurisé du site Internet du fournisseur apparaissent superflues.

#### **3.2.2 Fonctionnalités relatives aux systèmes d'alerte et aux éléments de comparaison mis à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution**

Les articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie disposent que les « systèmes d'alerte liés au niveau de [la] consommation » et les « éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales » sont mis à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution, et sont ainsi fondés sur des consommations en kilowattheures, et non en euros. Seuls les fournisseurs sont en capacité de valoriser des consommations en euros et de disposer de données sur les caractéristiques de consommation de foyers types.

Les dispositions du projet de décret introduisant des obligations pour les fournisseurs, s'agissant des fonctionnalités relatives aux systèmes d'alerte et aux éléments de comparaison mis à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution, impliquent pour eux de développer des outils pour recueillir et traiter ces demandes ainsi qu'une évolution des systèmes d'information des gestionnaires de réseaux de distribution, qui n'ont pas été prévues à ce stade. Cela occasionnera des coûts supplémentaires pour l'ensemble des acteurs alors même que ces données ne présenteront qu'un intérêt limité. En effet, les dispositifs d'alerte et de comparaison mis à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution sont exclusivement fondés sur des consommations générales qui ne tiennent pas compte des caractéristiques de consommation de chaque consommateur, les gestionnaires de réseaux de distribution ne disposant pas de telles informations.

En conséquence, la CRE demande que le projet de décret ne comporte pas de dispositions exigeant que l'espace sécurisé du site Internet du fournisseur soit doté de fonctionnalités relatives aux systèmes d'alerte et aux éléments de comparaison mis à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution.

### **3.2.3 Fonctionnalités liées à la gestion des listes de tiers autorisés à accéder aux données dont le gestionnaire de réseaux de distribution est garant**

Les dispositions du projet de décret concernant l’affichage de la liste des tiers et la possibilité de demander l’arrêt de l’envoi des données à un tiers soulèvent des questions en termes de coûts et de risques concurrentiels.

En effet, ces dispositions obligerait les fournisseurs à développer une interface automatisée entre l’espace sécurisé et les systèmes d’information du gestionnaire de réseaux de distribution, et pour ce dernier, à rendre accessible cette information. Outre les coûts supplémentaires pour y parvenir, ces dispositions permettraient aux fournisseurs d’avoir connaissance de la liste des tiers qui ont reçu de la part de leur client une autorisation d’accès à leurs données, et qui sont susceptibles de proposer des services de suivi de consommation et de maîtrise de la demande équivalents.

Aussi, la CRE demande la suppression des dispositions relatives à la gestion des tiers autorisés à accéder aux données dont le gestionnaire de réseaux de distribution est garant.

### **3.2.4 Entrée en vigueur du projet de décret concernant les fonctionnalités emportant des conséquences sur les systèmes d’information des gestionnaires de réseaux de distribution**

Si ces dispositions devaient être maintenues, elles ne pourraient pas en tout état de cause entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018, en raison des évolutions des systèmes d’information des GRD rendues nécessaires, qui ne pourront pas être mises en œuvre dans un calendrier compatible avec cette date.

## **AVIS DE LA CRE**

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE émet un avis favorable aux dispositions du projet de décret visant la mise à disposition et la transmission des données de consommation d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs, rappelées aux paragraphes 2.1 et 2.3 de ce présent avis.

Les dispositions relatives aux fonctionnalités, rappelées au paragraphe 2.2 vont au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès aux données.

Par ailleurs, elles pourraient conduire à des coûts supplémentaires et portent des risques de nature concurrentielle en permettant aux fournisseurs de connaître la liste des tiers autorisés par le consommateur à accéder à ses données.

La CRE recommande donc que les dispositions relatives aux fonctionnalités prévues à l'article D.224-7 du projet de décret soient supprimées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie. Elle sera transmise au ministre de l'économie et des finances et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

**Délibéré à Paris, le 23 mars 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**